

FIN DU DISPOSITIF : 31 décembre 2021

OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Suite à la crise liée au Covid-19, l'économie de proximité doit être accompagnée au plus près du territoire. Afin de permettre la reprise de l'activité, il est proposé de soutenir la pérennité économique et la transition énergétique et environnementale des entreprises de proximité en soutenant leurs dépenses d'investissement et leur trésorerie.

Dans le cadre du pacte régional avec les territoires pour une économie de proximité de la région Bourgogne Franche Comté, la Communauté de Communes Porte du Jura a délibéré le 27 juillet 2020 pour valider l'écriture de ce Règlement d'Application Local avec l'appui technique de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers du Jura.

Ce règlement dernier suit les lignes directrices définies par la Région Bourgogne Franche-Comté et repose sur convention de délégation d'octroi des aides. Cette convention permet de mettre en œuvre des aides directes aux entreprises commerciales et artisanales de 0 à 10 salariés.

La Communauté de Communes Porte du Jura accordera sous les conditions définies par le présent règlement une aide aux entreprises qui prendra la forme de subventions, cumulables sous conditions :

- d'investissement (1^{ère} partie) – fonds de 52745 € disponible jusqu'au 31 décembre 2021
- de fonctionnement (2^{ème} partie) – fonds de 31647 € disponible jusqu'au 31 décembre 2021

L'aide est soumise au respect des plafonds communautaires et des réglementations nationales en fonction de la taille, de la localisation de l'entreprise et de la nature de l'investissement.

Le montant maximum d'aide apporté par la Communauté de communes dans le cadre du Fonds Régional des Territoires sera de 10000 € par entreprise, tous régimes confondus.

PARTIE COMMUNE AUX DEUX REGIMES D'AIDES

Article 1 : Bénéficiaires

Pour prétendre à une aide de la Communauté de communes, le bénéficiaire doit :

- Être une PME au sens communautaire, dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés inclus en Equivalent Temps Plein
Sont considérés comme salariés les personnes ayant un contrat à durée déterminée ou indéterminé. Ne sont pas comptés dans l'effectif salarié : dirigeant « assimilé salarié », dirigeant majoritaire, apprenti, conjoint collaborateur.
- Être inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers
- Justifier que l'activité concernée par l'investissement soit située sur le territoire communautaire ;

Sont exclues :

- Les SCI
- Les holdings et les sociétés de prise de participation
- Les entreprises en cours de liquidation et celles dont la situation financière ne donne pas de signes de pérennité
- Les professions libérales dites réglementées
- Les entreprises industrielles, éligibles à l'Aide à l'Immobilier d'Entreprises

Les entreprises exclues du présent dispositif pourront solliciter l'aide de la Communauté de communes pour être orientées vers les interlocuteurs à même de répondre à leurs questions.

ETAPE 1 :

Le dépôt de demande complète d'aide à la Communauté de communes devra comporter les éléments suivants **préalablement à tout commencement d'exécution** :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée (gérant, dirigeant, chef d'entreprise) ;
- Liste des dirigeants ;
- Extrait k-bis, registre du commerce, registre des métiers ou avis INSEE
- Relevé d'identité bancaire (RIB) ou postal ;
- Document descriptif et plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée, accompagné éventuellement de devis, et d'un échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales du dernier exercice clos ;
- Attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale

L'ensemble des documents devra être adressé à :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Porte du Jura, 10 Grande Rue, 39190 Beaufort-Orbagna

Note Bene :

Les demandes seront instruites au fur et à mesure de leur arrivée, jusqu'à l'utilisation complète des fonds disponibles, au plus tard le 31 décembre 2021.

ETAPE 2 :

La Communauté de communes transmet au porteur de projet un accusé de réception de sa demande et lui indique s'il est éligible à l'aide, sous réserve d'un avis favorable de l'organe décisionnaire compétent, en fonction du montant d'aide sollicité (voir ETAPE 4).

Nota Bene :

L'accusé de réception vaut autorisation à engager les dépenses mais ne vaut pas accord de financement de la Communauté de communes.

Les dépenses engagées avant la production de l'accusé de réception sont inéligibles au soutien financier de la Communauté de communes.

ETAPE 3 :

Instruction de la demande.

La Communauté de communes se réserve la possibilité de demander au porteur de projet tout document pour apprécier la viabilité du projet.

Le porteur de projet s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification apportée à son projet et intervenue après le dépôt de son dossier.

ETAPE 4

Décision d'attribution ou de rejet de la demande et notification au demandeur par courrier simple.

Voir article 7 pour l'aide à l'investissement, et article 8 pour l'aide à la trésorerie.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide

Lorsqu'une aide est octroyée à l'entreprise :

- Une notification est envoyée au bénéficiaire de l'aide,
- La Communauté de communes peut être amenée à réaliser tout contrôle qu'elle jugera utile,
- L'aide est versée en une seule fois après la réalisation du projet, sur présentation des justificatifs (factures de l'investissement matériel, ...).

Si le projet est financièrement moins élevé que prévu, le montant de la subvention est diminué proportionnellement.

Les dépenses doivent être réalisées et justifiées dans un délai d'un an à compter de la notification de l'aide à l'entreprise.

En l'absence de réalisation des dépenses dans ce délai, l'aide sera caduque et les crédits correspondants seront réaffectés à

d'autres projets.

Article 4 : Engagement du bénéficiaire de l'aide

L'entreprise bénéficiaire de l'aide s'engage :

- à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (fiscale, sociale, droit du travail, ...),
- à maintenir son activité sur le territoire de la CCPJ pendant 5 ans pour exercer l'activité décrite dans le préambule,
- à mentionner le concours financier de la CCPJ à cette opération et à apposer le logo type sur tous supports de communication,
- à faire connaître à la CCPJ les autres financements publics dont il dispose.

La Communauté de communes pourra communiquer, par tout biais qu'elle jugera utile, sur l'entreprise bénéficiaire et sur l'aide attribuée (site internet, bulletin d'information de la CCPJ, presse...).

En cas de départ du périmètre communautaire ou de changement d'usage du bien, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'attribution de l'aide, le bénéficiaire, s'engage à reverser la totalité de l'aide à la Communauté de communes.

Article 5 : Cadre Légal

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1511-2 et L.1111-8 et R.1111-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT),

Règlement Général d'Exemption par Catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014 :

- Régime cadre exempté n° SA 39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020 ;
- Régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- Régime d'aides exempté n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020

Délibérations du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté des 25 et 26 juin 2020 et du 16 novembre 2020 validant le règlement d'intervention régional.

Délibérations n°2020-75 et n°2020-76 (27 juillet 2020) et n°144-2020 (16 décembre 2020) du Conseil Communautaire Porte du Jura sur la participation au Fonds Régional des Territoires.

Délibération du Conseil Communautaire Porte du Jura n°2021-20 en date du 17 février 2021 validant le présent règlement d'application local.

Article 6 : Opérations et dépenses éligibles

Le programme d'investissement présentera un impact au regard de la transition écologique et environnementale, avec une attention particulière portée à son intégration à la dynamique entrepreneuriale locale, et devra être accompagné d'au moins un des engagements du porteur de projet dans les domaines suivants :

- **l'accessibilité des locaux à tous les publics**
 - L'achat d'équipements et d'outils destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite, y compris le mobilier adapté
- **les investissements liés à la modernisation des locaux d'activité et des équipements professionnels**
 - le mobilier immobilier par destination
 - les investissements concernant la sécurisation des locaux d'activité, de la façade et de la vitrine. (Système d'alarme, antivols, ...)
 - les travaux visant à améliorer l'attractivité et l'accueil dans les commerces,
 - les équipements destinés à accompagner l'adaptation des entreprises aux nouveaux comportements des consommateurs et aux opportunités du e-commerce,
 - le matériel informatique et logiciels nécessaires à l'activité, y compris les équipements de caisse,
- **En ce qui concerne les travaux de modernisation liés à l'outil de production, seuls sont éligibles :**
 - les investissements de contrainte (induits par l'application de normes) s'ils s'inscrivent dans un projet global de développement ;
 - les investissements de capacité, c'est à dire ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse ;
 - les investissements de productivité, c'est à dire ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité (accès à de nouveaux marchés, saut technologique, diversification de l'activité, ...).
 - les véhicules de tournée utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité dans les communes dépourvues d'activité commerciales et leur aménagement,
- **Les investissements immatériels :**
 - Financement d'un site internet, logiciels, applications (exemple : système de drive, ...)
- **La liste des éléments suivants seront acceptés dans le cadre du soutien à la relance des entreprises :**
 - le simple mobilier (les tables, les chaises, ...),
 - le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis,
 - le petit matériel,
 - les véhicules et le matériel roulant,

Les dépenses liées à l'immobilier d'entreprise ne seront pas prises en compte, à l'exception des travaux intérieurs et d'aménagement des locaux présentés ci-dessous :

- **Peinture :**
 - Éligible s'il s'agit simplement de peinture dans le but d'améliorer l'attractivité d'un commerce
 - *Inéligible si le projet global comprend la rénovation totale d'une façade avec une partie peinture (ceci fait partie du projet global qui relève de l'immobilier)*
- **Carrelage :**
 - Éligible s'il s'agit simplement de refaire le sol de la partie commerciale dans le but d'améliorer l'attractivité d'un commerce
 - *Inéligible si le projet global a vocation à refaire totalement les lieux (ceci fait partie du projet global qui relève de l'immobilier)*
- **Isolation :**
 - Éligible s'il s'agit d'un « simple » remplacement afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment
 - *Inéligible si le projet global comprend des travaux de gros œuvre avec une partie qui concerne la pose de plaque d'isolation par exemple (ceci fait partie du projet global qui relève de l'immobilier)*
- **Huisseries :**
 - Éligible s'il s'agit de remplacer uniquement les huisseries dans le but d'améliorer la performance énergétique du bâtiment
 - *Inéligible lorsque des travaux de gros œuvre sont nécessaires pour réaliser l'opération (ex : destruction de mur,*

réduction de la surface de vitrine, etc.), le projet d'investissement global relève alors du champ de l'immobilier,

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production de l'acte authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'a pas été subventionné à l'origine. Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

Pour les commerces non sédentaires, sont éligibles les dépenses d'équipements professionnels directement rattachables à l'exercice de l'activité, ainsi que celles attachées aux locaux d'activité implantés sur le périmètre de l'opération.

En cas d'auto-réhabilitation de travaux par l'entreprise, la subvention portera sur la fourniture des matériaux et non de la main d'œuvre, tout en tenant compte du caractère éligible ou non des opérations effectuées par l'entreprise.

Sont également éligibles les charges des remboursements d'emprunt pour la partie en capital. La rétroactivité n'étant pas possible pour la définition de l'assiette éligible, seules les échéances en capital postérieures au dépôt du dossier complet seront prises en compte.

Article 7 : Taux et seuil de la subvention

Cas général :

L'assiette de calcul de la subvention se fera sur 30 % maximum du montant HT des investissements éligibles

Cas particuliers :

Pour les entreprises de restauration et les bars implantées sur le périmètre de la CCPJ, un taux bonifié de subvention de 40% des investissements éligibles a été voté.

Pour solliciter cette aide, l'investissement doit être au minimum de 3300 € HT (sauf si TVA non récupérable), et 2500 € HT pour les secteurs bénéficiant du taux bonifié . Dans tous les cas, l'aide est plafonnée à 10 000 € par projet, dans la limite d'un projet par entreprise.

Cette subvention, s'inscrira dans le régime d'aide des minimis. Pour rappel, ce régime plafonne le montant des aides publics pour une entreprise à 200 000 euros sur une période de 3 ans.

Montant de l'aide :

Montant de l'aide	Décision d'attribution
De 1 000 € (plancher) à 2 000 €	<ol style="list-style-type: none">1. Attribution / rejet par la Vice-présidente en charge de l'économie par voie d'arrêté, qui pourra choisir de soumettre les dossiers à l'avis des Membres de la Commission Economie et de la Plateforme Initiative Jura2. Information ou Avis aux Membres de la Commission Economie3. Information au Conseil communautaire
De 2 001 à 5 000 €	<ol style="list-style-type: none">1. Avis préalable de la Commission Economie, appuyé au besoin par la Plateforme Initiative Jura2. Attribution / rejet par le Président par voie d'arrêté3. Information au Conseil communautaire
De 5 001 à 10 000 € (plafond)	<ol style="list-style-type: none">1. Avis préalable de la Commission Economie, appuyé au besoin par la Plateforme Initiative Jura2. Attribution / rejet par délibération du Conseil communautaire

Article 8 : Calcul du montant de l'aide

Le calcul de l'aide reposera obligatoirement sur la différence entre la perte de chiffre d'affaires HT (ou TTC pour les entreprises non assujetties à la TVA) et le montant perçu par l'entreprise au titre du Fonds de Solidarité, à la date de la demande adressée à la Communauté de communes Porte du Jura :

$$\begin{aligned}
 & \text{Chiffre d'Affaires du dernier exercice clos au jour de la demande} \\
 & - \text{Chiffre d'affaires de l'avant-dernier exercice clos au jour de la demande} \\
 & - \text{Montant du Fonds de Solidarité perçu au jour de la demande d'aide à la CC Porte du} \\
 & \quad \text{Jura (notification d'attribution ou de rejet obligatoire dans tous les cas)} \\
 \hline
 & = \text{Base de calcul du montant éligible à une aide à la trésorerie} \\
 \hline
 & \times 30\% \text{ Montant de l'aide, plafonné à 3500 € pour le secteur de la restauration et les bars, 2000} \\
 & \quad \text{€ pour les autres secteurs d'activités}
 \end{aligned}$$

Les entrepreneurs qui n'auront qu'un seul exercice à présenter formuleront leur demande d'après la méthode choisie pour solliciter le Fonds de Solidarité Nationale.

Montant de l'aide	Décision d'attribution
De 1000 € (plancher) à 2 000 €	<ol style="list-style-type: none"> 1. Attribution / rejet par la Vice-présidente en charge de l'économie par voie d'arrêté, qui pourra choisir de soumettre les dossiers à l'avis des Membres de la Commission Economie et de la Plateforme Initiative Jura 2. Information ou Avis aux Membres de la Commission Economie 3. Information au Conseil communautaire
De 2 001 à 3 500 €	<ol style="list-style-type: none"> 1. Avis préalable de la Commission Economie, appuyé au besoin par la Plateforme Initiative Jura 2. Attribution / rejet par le Président par voie d'arrêté 3. Information au Conseil communautaire

Article 9 : Procédure

Transmettre des justificatifs comptables (ou autres) pour justifier la perte de chiffre d'affaires, et tout document justifiant le montant perçu au titre du Fonds de Solidarité.

Si l'entreprise s'est vu refuser l'aide au Fonds de Solidarité, elle devra transmettre un document justifiant le dépôt de demande et la preuve du refus.

Fonds Régional des Territoires pour l'Economie de Proximité

Formulaire de demande

Merci de vous reporter au règlement d'application locale pour renseigner le document

Entreprise	
Nom	
Adresse	
Téléphone	
E-mail générique	
E-mail du dirigeant	
Site web	
SIRET	
Code NAF et libellé de l'activité	
Secteur d'activité	<input type="checkbox"/> Artisanat <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Services
Effectif (hors dirigeant)	
Salariés en CDI	
Salariés en CDD	
Intérimaires	
Apprentis	
Projet d'investissement	
Montant d'aide sollicité :	
Merci de décrire en quelques lignes le projet que vous souhaiteriez voir accompagner par la CC Porte du Jura et le Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté via le Fonds Régional des Territoires, <u>hors investissement immobilier</u>	
Aide de fonctionnement	
Montant d'aide sollicité :	
Merci de présenter votre calcul comme il est présenté à la dernière page du règlement d'application locale (article 8)	

Contact à la Communauté de communes Porte du Jura : Florian DERIBLE - efs@ccporteduja.fr - 07 60 54 59 37

Réglementation Générale sur la Protection des Données (RGPD) : Les données recueillies par la Communauté de communes Porte du Jura serviront exclusivement à l'analyse interne des dossiers présentés, seront protégées et ne seront pas exploitées pour d'autres usages ni d'autres intervenants que la CCI et la CMA mandatées pour la mise en place du FRT avec la CC Porte du Jura ...).